

Arrêté permanent n° AP_2022_9
Portant réglementation de la circulation
Square Camoufle

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal AP2021/97 en date 24 décembre 2021 portant sur diverses mesures de circulation et de stationnement Rempart Saint-Thiébault, et plus particulièrement sur l'implantation d'un système de contrôle d'accès et de sécurité, dans son tronçon compris entre l'immeuble n°15 et le Square Camoufle, au moyen de l'implantation de bornes rétractables et de système de vidéosurveillance,

CONSIDÉRANT que l'accès aux immeubles situés Square Camoufle s'effectue uniquement par le Rempart Saint-Thiébault, il convient donc de réglementer l'accès au Square Camoufle à l'identique du Rempart Saint Thiébault,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Square Camoufle :

• Rue interdite à la circulation des véhicules à moteur (art.13 du C.C) :

- De 21h00 à 6h00 sauf riverains détenteurs d'un macaron d'accès et ayants droit.

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'articles 13 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

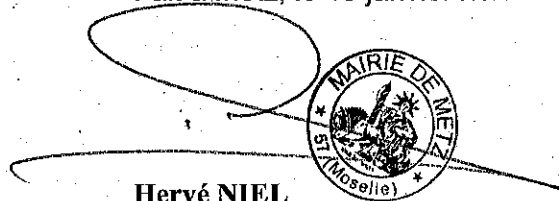
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 19 janvier 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire

